



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 183/24

AUTORISANT LE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE DE PRISES DE VUES AÉRIENNES.

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental ;

VU les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants ;

VU la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'aviation Civile, notamment les articles D 133-10 et D 133-13;

Vu le Code des transports notamment les articles L 6111-1 et L 6113-2 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne a bord ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne bord ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique lumineux des aéronefs circulant sans personne a bord ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 09 juillet 2024 présentée par le service communication de la commune de Saint-Juéry représenté par Madame Aurore DEPAULE visant à être autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone en vue d'effectuer des prises de vues aériennes de certains espaces communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public du lundi 15 juillet au vendredi 19 juillet 2024.

- ARRÊTÉ -

Article 1 :Le service communication de la commune de Saint-Juéry est autorisé à survoler avec un drone du lundi 15 juillet au vendredi 19 juillet 2024 les espaces publics suivants :

- L'ensemble scolaire Marie-Curie,
- Le groupe scolaire René Rouquier,
- L'école Louisa Paulin,
- L'école Saint Georges,
- Le complexe sportif de l'Albaret,
- La piste de Pumptrack,
- Le site de la Gare,
- L'espace Victor Hugo,
- L'église Saint-Benoît aux Avalats.

Article 2 : L'opérateur devra s'assurer du fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

Article 3 : L'opérateur devra s'assurer de l'absence du public avant d'effectuer le survol, les espaces survolés ne seront pas accessibles au public pendant la prise de vues.

Article 4 : L'opérateur devra tenir compte des recommandations visées par le récépissé délivré par la Préfecture, à savoir le respect des zones interdites de survol.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 et 226-1 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui les concerne à :

- M Grégory PRATS du bureau des polices administratives,
- Mme la directrice de la police Nationale,
- Les agents de la police municipale de la commune de Saint-Juéry.

Article 8 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 12 juillet 2024
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

